

## **BGE 116 II 94**

Bundesgericht (BGE), 1989-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_116\\_II\\_94](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_116_II_94)

FR: ATF 116 II 94

IT: DTF 116 II 94

### **Regeste**

Regeste Zulässigkeit der Nichtigkeitsbeschwerde (Art. 68 OG). Der Entscheid, welcher eine Sicherheitsleistung für die Dauer eines Zivilprozesses anordnet, ist keine Zivilsache im Sinne von Art. 68 Abs. 1 OG.

Regeste Recevabilité du recours en nullité (art. 68 OJ). Une décision ordonnant la fourniture de sûreté pour la durée d'un procès civil ne concerne pas une affaire civile au sens de l'art. 68 al. 1 OJ.

Regesto Ammissibilità del ricorso per nullità (art. 68 OG). Una decisione che ordina di prestare una garanzia per la durata di un processo civile non concerne un procedimento civile ai sensi dell'art. 68 cpv. 1 OG.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l' art. 68 OJ , le recours en nullité est recevable dans les affaires civiles contre les décisions de la dernière juridiction cantonale qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en réforme. Une décision concerne une "affaire civile" au sens de cette disposition - et des art. 46 et 48 OJ -, lorsque le rapport juridique à la base de la contestation appartient au droit civil. Il en est ainsi dès qu'un différend aurait dû être jugé en vertu du droit civil fédéral, peu important, par ailleurs, que le droit appliqué en son lieu et place soit du droit civil ou du droit public cantonal ( ATF 85 II 288 consid. 1b, ATF 79 II 248 , ATF 772 II 309 consid. 3; BIRCHMEIER, Bundesrechtspflege, p. 250 et les références). En revanche, selon la jurisprudence, si, dans le cadre d'un procès civil, le juge se prononce dans un autre domaine du droit - en matière de procédure par exemple -, sa décision ne se rapporte pas à une "affaire civile" ( ATF 96 I 463 consid. 1, ATF 93 II 60 ; l' ATF 109 II 197 consid. 1 va apparemment dans le même sens). Ainsi, le Tribunal BGE 116 II 94 S. 96 fédéral a déjà jugé que les contestations concernant les mesures de sûretés valables pour la durée d'un procès civil ne sont pas des contestations de droit civil au sens des art. 46, 48 et, par voie de conséquence, 68 OJ ( ATF 94 II 109 consid. 1c et les arrêts cités). b) Dans le cas particulier, fondée sur l' art. 107 CPC vaud., l'ordonnance exigeant le dépôt de sûretés pourrait rendre illusoire le droit de la recourante à attaquer la décision de l'assemblée générale. Il reste que, prise avant l'ouverture et pour la durée d'une action civile, elle constitue une décision de procédure et non l'objet du procès civil dans le cadre duquel elle a été rendue. Elle ne peut, dès lors, pas être attaquée par la voie du recours en nullité. Aussi, pour faire valoir la violation du principe de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 2 Disp.trans. Cst.), seule la voie du recours de droit public est-elle, en l'occurrence, ouverte à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.